

**Elus locaux**

-

**Agenda 2030 –  
Développement  
durable**



LE GOUVERNEMENT

The logo for SYVICOL, consisting of a stylized 'S' and 'Y' in blue and red, followed by the text 'SYVICOL' in blue.

SYVICOL





# Formation INAP-Elus locaux

## Module 8 Eau et Environnement

**Plans stratégiques**  
**Agenda 2030 du Développement durable**  
**Pacte climat**  
**Subsides**

**André Weidenhaupt**

Premier Conseiller de Gouvernement

Département de l'Environnement

Ministère du Développement durable et des Infrastructures



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

# Plans stratégiques de mise en œuvre

---



- Développement durable
  - 2<sup>e</sup> plan national du développement durable (cadre légal)
- Action climat
  - 2<sup>e</sup> plan d'action climat (élaboration du 3<sup>e</sup> en cours)
  - Projet de stratégie nationale d'adaptation
- Conservation de la nature
  - 2<sup>e</sup> plan national concernant la protection de la nature (PNPN2)
- Gestion de l'eau
  - Plan de gestion de district hydrographique (PGDH)
  - Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)
- Qualité de l'air
  - Programme national de qualité de l'air
- Lutte contre le bruit
  - Plans d'action bruit (aéroport, rail, routes, agglomérations)
- Gestion des déchets
  - Plan national de gestion des déchets et des ressources
- Sylviculture
  - Plan forestier national (PFN)



- **Développement durable**
  - 2<sup>e</sup> plan national du développement durable (cadre légal)
- **Action climat**
  - 2<sup>e</sup> plan d'action climat (élaboration du 3<sup>e</sup> en cours)
  - Projet de stratégie nationale d'adaptation
- **Conservation de la nature**
  - 2<sup>e</sup> plan national concernant la protection de la nature (PNPN2)
- **Gestion de l'eau**
  - Plan de gestion de district hydrographique (PGDH)
  - Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)
- **Qualité de l'air**
  - Programme national de qualité de l'air
- **Lutte contre le bruit**
  - Plans d'action bruit (aéroport, rail, routes, agglomérations)
- **Gestion des déchets**
  - Plan national de gestion des déchets et des ressources
- **Sylviculture**
  - Plan forestier national (PFN)



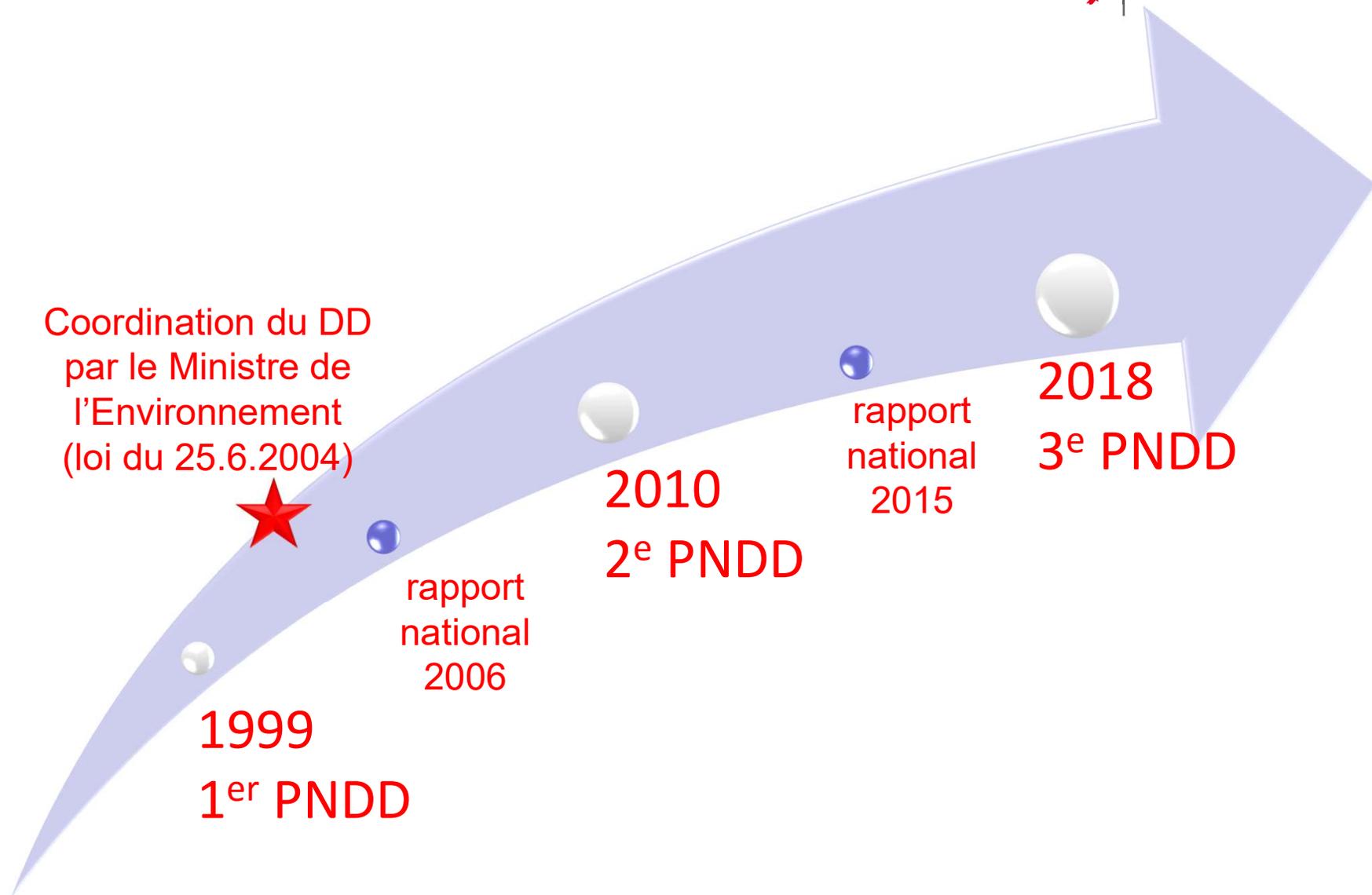
## OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



# Développement durable: cadre législatif



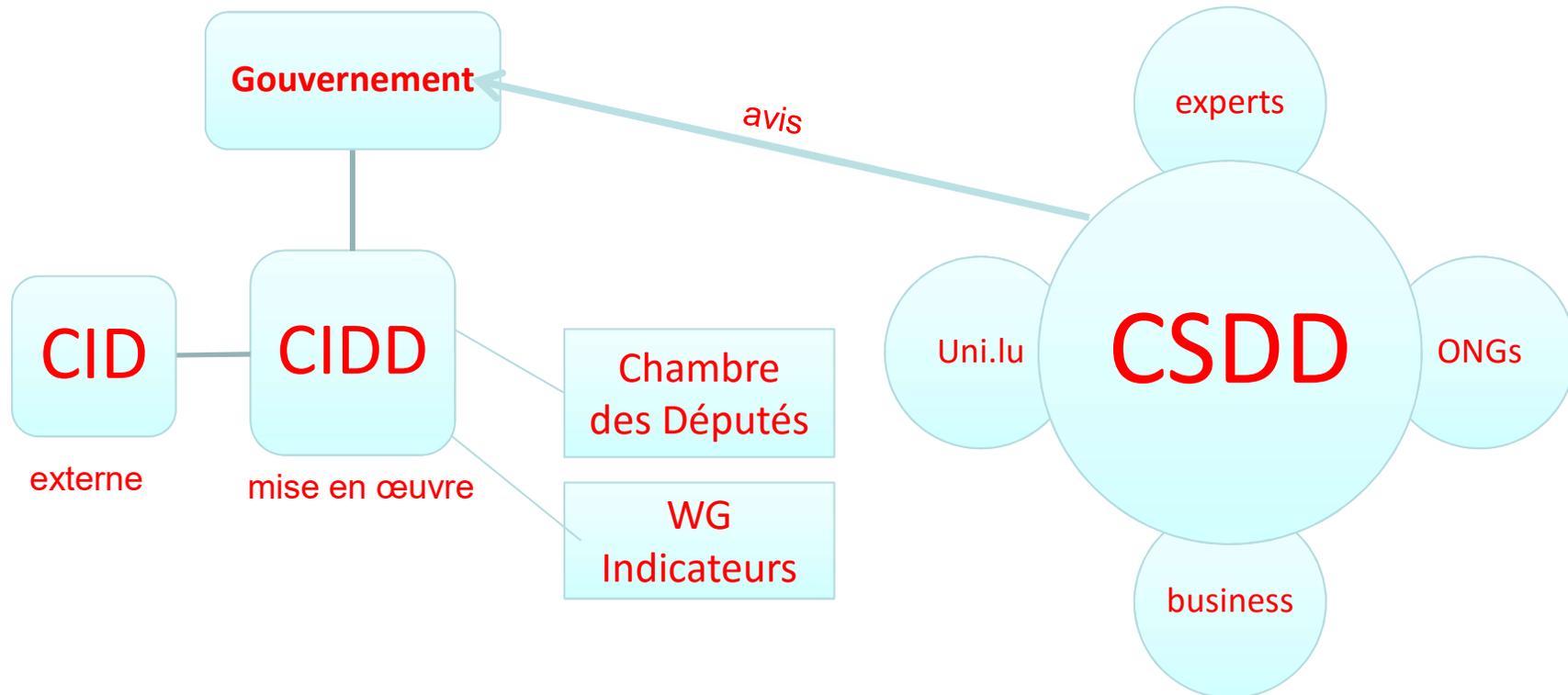
LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG





## Institution publiques

## Société civile/ acteurs clés

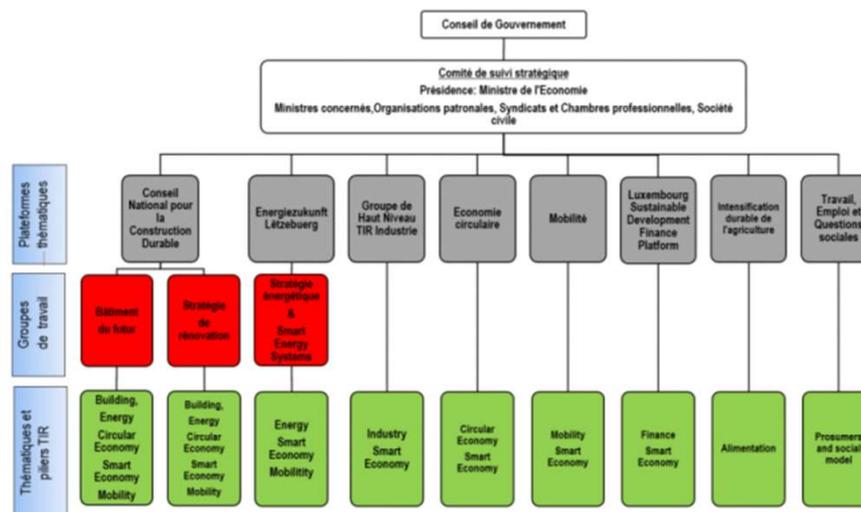


# Plans stratégiques nationaux



- 4 plans sectoriels
  - Logement
  - Transports
  - Zones d'activités économiques
  - Paysages
- 3<sup>e</sup> révolution industrielle (RIFKIN)

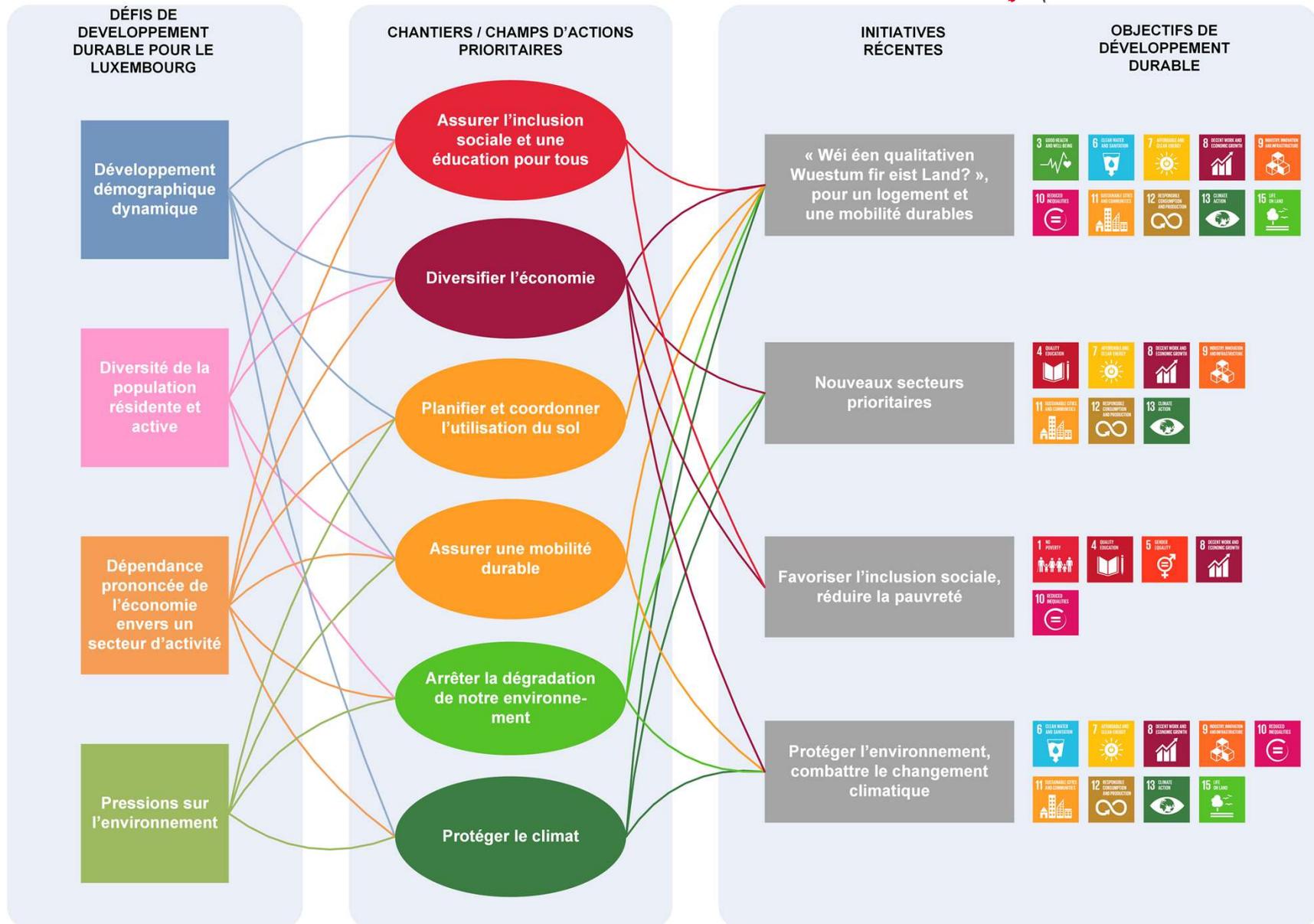
Gouvernance de l'étude stratégique « Rifkin » combiné avec la stratégie « Digital Lëtzebuerg »



# Schéma clé des actions prioritaires



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG





## Action climat des communes

## Le contrat « Pacte Climat »

### Obligations de la commune:

- Mise en place d'un système de gestion de qualité, « **European Energy Award®** » (eea), complété par des mesures quantifiables
- Mise en place d'un **système de comptabilité énergétique** (consommations énergétiques et d'eau, émissions CO<sub>2</sub>) des infrastructures et équipements communaux, endéans un délai de 2 ans

### Contrepartie de l'Etat:

- Soutien **financier**
- Assistance **technique**



## Les buts

1. **renforcer le rôle exemplaire des communes** dans la politique climatique « Global denken – Lokal handeln »
2. **réduire les émissions de gaz à effet de serre et la facture énergétique** sur les territoires communaux (infrastructures communales et ménages)
3. **stimuler des investissements locaux et régionaux**, des activités économiques et le marché de l'emploi



## La base légale

« Loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes » (Mémorial A 205 du 20 septembre 2012)

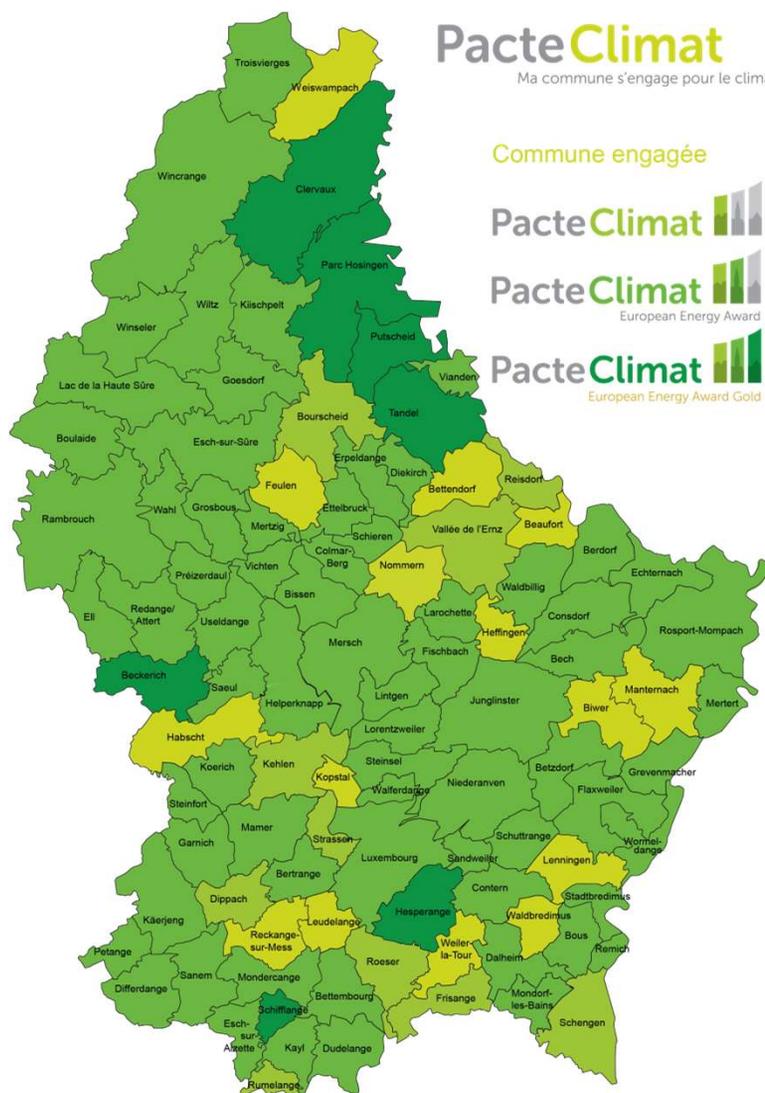
- autorise l'Etat à **soutenir financièrement et techniquement**, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, les communes qui signent le contrat pacte climat
- retient que **chaque commune est libre de choisir la date** à laquelle elle souhaite conclure le pacte climat avec l'Etat
- permet aux communes de **participer en tant que groupement intercommunal**



# Pacte Climat, action climat des communes



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



## Données générales:

- **102** communes signataires
- **87** communes certifiées
  - **10** certifications 40%
  - **70** certifications 50%
  - **7** certifications 75%
  - **1** certification Pacte Climat Qualité de l'Air
- **32** conseillers climat
- **85%** communes certifiées

## Prozess „Klimapakt“ in den Gemeinden



## Le catalogue de mesures

- est un **outil pragmatique** et cohérent qui accompagne la commune de la conception jusqu'à la réalisation des mesures
- Permet d'**évaluer les impacts des mesures**
- Comporte **79 mesures** dans les domaines suivants:
  1. Aménagement du territoire et constructions
  2. Bâtiments communaux et équipements
  3. Approvisionnement et dépollution
  4. Mobilité
  5. Organisation interne
  6. Communication et coopération



## Le système de certification

Permet d'évaluer et de récompenser les efforts réalisés par les communes, en fonction du catalogue de mesures et du potentiel d'action de chaque commune



## Le soutien financier

Annuellement, après la signature du pacte climat:

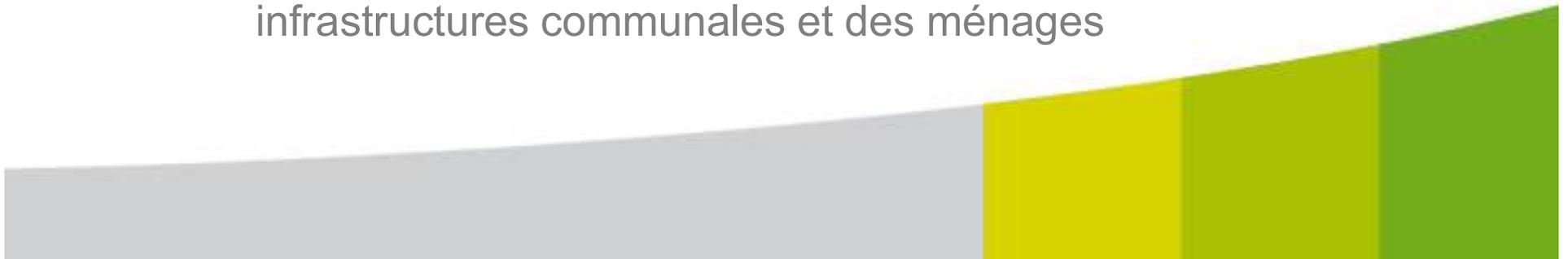
1. **Subvention forfaitaire** de 10.000€ pour frais de fonctionnement
2. **Subvention des frais des conseillers climat** internes et externes

Annuellement, après la première certification:

3. **Subvention variable annuelle (Bonus)** liée à la certification eea

A partir de la 2<sup>ème</sup> année qui suit la 1<sup>ère</sup> certification:

Modulation de la subvention variable avec **l'atteinte d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre** au niveau des infrastructures communales et des ménages





- Fonds pour la protection de l'environnement (FPE)
  - Loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Fonds pour la gestion de l'eau (FGE)
  - Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (art. 62-68)
- Fonds climat et énergie (FCE)
  - Loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (art. 22)
- Règles communes
  - Demande ex-ante (avant soumission pour travaux)
  - Paiement ex-post (sur présentation de factures)



## ➤ Champ d'action

- la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère, le bruit et le changement climatique;
- la prévention et la gestion des déchets;
- la protection de la nature et des ressources naturelles;
- l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés.
- l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables



- < 100% aux projets reconnus d'intérêt public par le Gouvernement en Conseil;
- < 66 % compostage et/ou de bio-méthanisation de déchets organiques et de boues d'épuration
- < 50 % du coût de l'investissement concernant l'assainissement de décharges de déchets ou de sites contaminés
- < 40 % pour les parcs à conteneurs communaux/intercommunaux destinés au recyclage
- < 25 % pour les infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- < 50 % du coût de projets dans les différents domaines de la protection de l'environnement
  - projets à caractère local, régional, national ou international du projet;
  - caractère exemplaire, innovateur, préventif ou contraignant du projet.
- < 75% constitution du réseau des zones protégées
- < 50% acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées
- subvention forfaitaire dans le cadre du pacte climat avec les communes.»



## ➤ Champ d'action

- assainissement et l'épuration des eaux usées ;
- protection et restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature ;
- réduction des risques d'inondation ;
- utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles.



- < 100% aux projets reconnus d'intérêt public par le Gouvernement en Conseil;
- < 50 % infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires
- < 50 % réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites (eaux de source et souterraines, de drainage, eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération )
- < 33 % gestion des eaux pluviales et systèmes de collecte séparatifs
- < 50 % délimitation de zones de protection des eaux
- < 75 % programmes de mesures dans zones de protection .
- < 50 % infrastructures intercommunales à étendue régionale d'eau potable
- < 100% renaturation de cours d'eau (voir détails dans circulaire)
- < 90% mesures destinées à réduire les effets des inondations (100% pour études)
- < 75% aménagement et entretien des cours d'eau
- <100 % projets pilote et projets de recherche dans le domaine de l'eau

Merci pour votre attention

[www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu)  
[www.waasser.lu](http://www.waasser.lu)  
[www.inondations.lu](http://www.inondations.lu)  
[www.geoportail.lu](http://www.geoportail.lu)